



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 – 2548
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SUD
CHARLES DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 11 et R. 214-1 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à 12 et R. 2224-6 à 22 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n° 2009 du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 22 décembre 2011 et modifiée le 13 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 75-2011-00120, relative à l'aménagement de la « ZAC Sud Charles-de-Gaulle » sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 17 juin 2011, complétée le 22 décembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-0348 du 8 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} mars au 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commune de Villepinte porté au registre d'enquête le 10 et le 12 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-2140 du 15 juillet 2013 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 23 août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 10 septembre 2013 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2013 au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 septembre 2013 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- un certain nombre de précautions sera mis en œuvre afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les écoulements à l'amont et à l'aval des aménagements projetés ne seront pas aggravés.

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

- aménager et exploiter, au titre de la loi sur l'eau, la ZAC Sud Charles-de-Gaulle sur la commune de Tremblay-en-France, ainsi que les ouvrages nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales,
- réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour :

- ne pas porter préjudice à l'eau et au milieu aquatique, ainsi qu'aux espaces sensibles tant quantitativement que qualitativement,
- assurer la protection contre les risques inondation des secteurs urbanisés situés à l'aval du site.

1.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de la ZAC Sud Charles-de-Gaulle sur la commune de Tremblay-en-France relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètre	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie : 159,9 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Noues : 52709 m ² Zones tampons : 44750 m ² Surface total : 97459 m ²	Autorisation

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2: Caractéristiques des aménagements

Le programme de la ZAC comprend :

- la réalisation d'un parc d'activité international
- l'extension du Parc des Expositions avec notamment la réalisation de la « Cité des expositions »
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques pour assurer la gestion des eaux pluviales de la ZAC

Article 3: Gestion des eaux pluviales

3.1. Principe de gestion des eaux de la ZAC

Cinq bassins versants sont identifiés au sein de la ZAC. Pour chaque bassin versant, les eaux pluviales seront collectées gravitairement par un réseau de noues intégré aux espaces publics qui récupère les eaux de ruissellement des petits lots privés sans contrainte de régulation et des grands lots avec un débit régulé de 10 l/s/ha.

Bassins versants 1 à 4

Les eaux issues des noues sont orientées vers des zones tampons avec un débit régulé à 10 l/s/ha, avant rejet direct vers le ru du Sausset à un débit régulé de 0,4 l/s/ha.

En cas d'événement pluvial important, les surverses des zones tampons sont récupérées par des zones inondables dans la vallée du Sausset (hors périmètre ZAC), ces eaux sont ensuite orientées vers le ru du Sausset à un débit régulé de 0,4 l/s/ha.

Situées hors du périmètre de la ZAC, ces zones inondables feront l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Bassin versant 5

Les eaux collectées par les noues sont orientées vers un réseau départemental (Ø 3000) et le bassin du Petit Marais avant rejet au Sausset.

3.2. Traitement des eaux pluviales

Pour les équipements générateurs d'une forte concentration en hydrocarbures, stations services par exemple, les ouvrages de collecte et de rétention seront étanches et un traitement type débourbeurs-déshuileurs est mis en place.

Dans les lots privés, un premier abattement de la pollution chronique se fait par filtration par les sols de la partie des eaux qui est infiltrée ainsi que par décantation et absorption des matières en suspension par les végétaux, pour les faibles écoulements.

Dans les espaces publics, le traitement des eaux de ruissellement est réalisé dans les noues et les zones tampon par décantation, piégeage des polluants au travers de massifs filtrants et phytoremédiation.

Les eaux rejetées ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon potentiel écologique et au bon état chimique du Sausset.

Les rejets doivent être conformes à la qualité des rejets annoncés dans le dossier.

Article 4: Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le service police de l'eau de la DRIEE est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont stockés sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet, et ce en dehors des zones sensibles.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci.
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation.
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet.
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire.
- Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, sont situées le plus éloigné possible de tout cours d'eau ou plan d'eau.
- Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Le maître d'ouvrage s'engage, dans le cadre du règlement de chantier, à imposer aux entrepreneurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser la qualité des rejets, éviter le rejet des pollutions accidentelles et éviter le colmatage des ouvrages situés à l'aval des chantiers.

Article 5: Dispositions concernant les forages :

5.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Coordonnées précises Lambert II étendu des forages : à faire connaître au service police de l'eau dès la réception des ouvrages.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage.

5.2. Conditions d'abandon de forage:

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 6: Traitement des sols pollués

Si des terres polluées sont découvertes, leur gestion sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et aux arrêtés ministériels :

- du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- du 1^{er} juin 2001 modifié fixant les conditions du transport routier des matières dangereuses,
- du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service police de l'eau de la DRIEE, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas de pollution accidentelle en phase exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation prévoit le confinement au niveau des parcelles. Ce confinement doit intervenir au plus près de la source de pollution de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ce dispositif permet, en outre, de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à appliquer les modalités des plans de secours établis en liaison avec le SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

Article 8: Mesures correctives et compensatoires

8.1. Régime d'écoulement du ru et risque inondation

Le débit de rejet contrôlé vers le ru du Sausset (0,4 l/s/ha pour une occurrence centennale), prévu à l'article 3, est inférieur au débit actuel produit par le site. De plus, avec cette régulation du débit, la vidange des ouvrages est très lente et joue un rôle de soutien du débit du ru de manière à en éviter l'aggravation des assècs.

Le principe général de gestion des eaux pluviales pour le projet décrit à l'article 3 réduit le risque inondation et a une incidence positive sur le régime d'écoulement du Sausset.

8.2. Qualité physico-chimique des eaux

Les mesures retenues pour le traitement de la pollution chronique (Cf. article 3 du présent arrêté) et pour la gestion des risques de pollution accidentelle permettront d'éviter la dégradation, voire d'améliorer la qualité du ru du Sausset qui doit atteindre l'objectif de « bon potentiel écologique et bon état chimique » en 2027.

8.3. Zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à développer le rôle écologique de zone humide du bassin de retenue, en :

- adoucissant la pente des berges et en maintenant les zones tampons régulièrement inondées ;
- permettant le développement d'une végétation hélophyte au contact de l'eau et hygrophile en haut de berges (prairie humide) ;
- aménageant des prairies de fauches tardives ou fleuries à proximité des zones tampons.

8.4. Effets temporaires en phase chantier

Pour la tenue des chantiers et le respect de l'environnement, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Limiter les pollutions générées par les travaux sur l'air, l'eau et le sol ;
- Optimiser la gestion des déchets de chantier ;
- Limiter les nuisances sonores, visuelles et olfactives ;
- Exiger la mise en œuvre de protection de la végétation qui sera conservée ;
- Aménager les voiries et autres surfaces imperméabilisées après la réalisation des ouvrages de collectes.

8.5. Nuisances sonores

Les impacts sonores satisfont les exigences du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

8.6. Effets sur la qualité de l'air

Durant la phase travaux, les poussières dues aux engins de chantier et au terrassement sont réduites par le bâchage des bennes ainsi que l'arrosage des terrains et des bennes par temps sec.

Article 9: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

9.1. En phase chantier

L'enlèvement des boues décantées en fonds de bassins et des huiles stockées dans les ouvrages de dépollution est confié à des entreprises agréées selon la nature des déchets.

9.2. En phase exploitation

Le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution sont assurés au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation, de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de leur bonne conservation.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement exceptionnel ou pollution accidentelle:

1. Au niveau des noues, des zones tampons et des zones inondables :
 - Enlèvement des flottants et nettoyage des berges régulièrement ;
 - Tonte ou fauchage et entretien de la végétation spécifique (2 fois par an) ;
 - Curage pour rétablir la capacité hydraulique des ouvrages ajusté en fonction de la vitesse d'accumulation des boues, avec des premières vérifications après un an de service ;
 - Raclage du substrat au fond des filtres à sable plantés de roseaux en cas de colmatage.

Pour les zones tampons, en cas d'envasement trop important des zones tampons, un curage partiel manuel est réalisé. En fin d'été, un faucardage manuel sera réalisé.

2. Nettoyage des regards de visite (4 fois par an).
3. Visite des ouvrages enterrés, vannes (4 fois par an).
4. Curage des ouvrages enterrés (1 fois par an).

Les justificatifs liés à la réalisation des prescriptions ci-dessus sont adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de besoin, notamment après constat du service chargé de la police de l'eau, il est procédé au nettoyage des installations et ouvrages.

9.3. Suivi quantitatif et qualitatif des rejets

Les rejets d'eaux issus du site et les rejets des zones tampons font l'objet d'une analyse annuelle. Les prélèvements sont réalisés lors d'un épisode pluvieux.

Les paramètres analysés seront :

- Température
- Conductivité
- M.E.S.
- D.B.O.5
- D.C.O.
- N.G.L.
- P. total
- Hydrocarbures totaux
- Pb
- Cu
- Zn

Les résultats des analyses sont transmis annuellement, au service police de l'eau de la DRIEE ainsi qu'à la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil général de la Seine-Saint-Denis gestionnaire du Sausset.

9.4. Fin des travaux

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DRIEE :

- un compte-rendu de chantier qui est établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux;
- un plan ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

9.5. Contrôles

Le service police de l'eau de la DRIEE compétent sur le territoire de la Seine-Saint-Denis peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

TITRE III GÉNÉRALITÉS

Article 10: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11: Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 12: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 216-1 à 14 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Dispositions diverses

14.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

14.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, un arrêté modificatif peut être pris conformément aux procédures réglementaires prévues par le code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

14.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation.

14.4. Suspension de l'autorisation

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, la suspension de l'autorisation pour un motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 17: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19: Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Tremblay-en-France et de Villepinte.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'Autorité environnementale, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies de Tremblay-en-France et de Villepinte pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux

journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

La présente autorisation préfectorale sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil – à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions du Décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

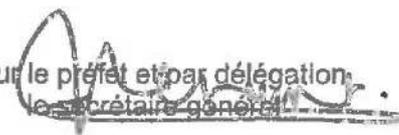
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L. 421-2 du code de la justice administrative.

Article 21: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Tremblay-en-France, la maire de la commune de Villepinte, le maître d'ouvrage et la chef du service police de l'eau de la DRIEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet,


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT